Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 044-200067635-20230711-2023_12-AR

CLISSON SÈVRE&MAINE l'AGGLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n° 2023-12
Arrêté du 11 juillet 2023

Portant suppléance provisoire du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les articles L2122-17, L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 07.07.2020-01 et 07.07.2020-03 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

VU l'arrêté du Président n°2020-13 du 1er octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Nelly SORIN – 1er Vice-Président,

Considérant les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, annexés à l'arrêté Préfectoral du 15 avril 2022,

Considérant l'empêchement du Président du 12 juillet au 17 juillet 2023 inclus,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des affaires communautaires pendant cette période d'absence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Nelly SORIN, 1ère Vice-Présidente, est chargée d'assurer la suppléance du Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 12 juillet au 17 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nelly SORIN, qui accepte cette suppléance, et sera transmis à Madame la Trésorière communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Clisson, le 11 juillet 2023

Le Président,
Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Notifié à Mme Nelly SORIN,

Le

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.